

PAC 2023-2027 / La réforme de la PAC oblige à se questionner sur son assolement, tant pour répondre aux exigences de la conditionnalité que pour accéder au paiement de l'écorégime.

Dernière ligne droite pour définir son assolement

La conditionnalité des aides est un ensemble de règles à respecter pour tout agriculteur percevant les aides de la PAC. Attention ! La conditionnalité se renforce dès 2023 notamment pour les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales 4, 7 et 8.

BCAE 4 : Bandes tampons le long des cours d'eau et des fossés collecteurs de drainage permanents

Il est toujours d'actualité de protéger les cours d'eau grâce à une bande tampon (herbacée, arbustive ou arborée) de 5 m minimum de large. Cette bordure doit être permanente. Il est interdit d'utiliser des fertilisants et des produits phytosanitaires. En 2023, les berges de canaux d'irrigation et les fossés collecteurs de drainage permanent sont concernés par le dispositif de la Zone de Non Traitement (ZNT). Il faudra alors protéger ces éléments par une bande sans produits phytosanitaires ni fertilisation selon la réglementation ZNT, (largeur dépendant de cette réglementation ; la bande pouvant rester en culture).

BCAE 7 : La rotation des cultures sur les terres arables

A l'échelle de l'exploitation et chaque année sur 35 %

des terres arables cultivées, la culture principale de l'année de la demande doit être différente de la culture précédente. Sinon, une culture secondaire doit être implantée (après ou sous-couvert de la culture principale et être présente entre le 15/11 de l'année de la demande et le 15/02 de l'année suivante).

Sur chaque parcelle, il faudra soit planter 2 cultures principales sur 4 ans, soit planter une culture secondaire tous les ans pendant 4 ans. Les terres arables cultivées sont les terres arables sauf les cultures pluriannuelles comme la luzerne, les prairies temporaires (y compris celles destinées aux semences) et les jachères.

Sont exemptées les exploitations qui ont la totalité de la surface de terres arables en certification agriculture biologique, ou inférieure à 10 ha, ou pour 3/4 consacrée à la production d'herbe, de légumineuses et de jachère, et sur 3/4 de la surface agricole admissible destinée aux prairies permanentes ainsi qu'aux parcelles liées à la production d'herbe.

BCAE 8 : La protection de la biodiversité

Les particularités topographiques (haies, bosquets, mares) doivent toujours être maintenues. La taille des



haies et des arbres est interdite durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux du 16 mars au 15 août.

A partir de 2023, il devient obligatoire d'avoir une surface minimale d'éléments et surfaces non productives favorables à la biodiversité sur les terres arables.

Au choix, il est possible de consacrer 4 % de ses terres arables à des infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachère qui sont calculées sur la base de coef-

ficients d'équivalence. Les IAE correspondent aux haies (avec doublement du coefficient de conversion des haies : 1ml = 20m² contre 10m² auparavant), mares, bosquets, arbres alignés ou isolés, fossés non maçonnés, murs traditionnels en pierre. La seconde possibilité est d'avoir, sur les terres arables de l'exploitation, à minima 7 % d'IAE et de jachères et de cultures dérobées et/ou de cultures fixatrices d'azote, cultivées sans produit phytosanitaire avec l'obligation de détenir au

moins 3 % d'IAE et jachères sur terres arables.

Sont exemptées les exploitations qui ont la surface de terres arables inférieure à 10 ha, ou 3/4 consacrée à la production d'herbe, de légumineuses et de jachère, et 3/4 de la surface agricole admissible destinée aux prairies permanentes ainsi qu'aux parcelles liées à la production d'herbe.

A souligner que les exploitations avec de l'agriculture biologique sont soumises à cette règle.

Ecorégime : choisir sa voie et son niveau de paiement

Pour la programmation de la PAC 2023-2027, le paiement vert est supprimé. Pour compenser la perte de cette aide, il est possible de se positionner sur l'écorégime, si l'assolement ou le profil de l'exploitation le permet.

Trois voies d'accès existent : « pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles

», « certification environnementale » et « éléments favorables à la biodiversité ».

Pour chacune des voies, il existe 2 ou 3 niveaux qui ont des exigences environnementales plus ou moins fortes et donc des paiements différents, 60, 80 ou 110 Euros par Ha de SAU environ. Si l'exploitation ne parvient pas à atteindre le 1er Niveau d'une des

3 voies, il ne touchera aucun paiement de l'écorégime. C'est toute la surface de l'exploitation qui est concernée. Ainsi une exploitation de 100 Ha admissible touchera soit 0 €, 6 000 €, 8 000 € ou 11 000 €.

Au moment de la télédéclaration, l'exploitant agricole devra se positionner sur une de ces 3 voies. Il est donc fondamental que chacun anticipe ce choix

pour être prêt le jour de la déclaration PAC. L'assolement ou la mise en place de jachère est souvent un levier qui permet de répondre aux critères à condition de s'y prendre à temps.

Les conseillers de la Chambre d'agriculture peuvent vous accompagner dans vos décisions grâce à un rendez-vous « CAP PAC 2023 » et à l'aide de Mes-

Parcelles et de son simulateur PAC associé. Différents scénarios pourront être étudiés tant pour répondre aux exigences de la conditionnalité qu'à celles de l'écorégime.

Nos équipes se préparent pour la période de déclaration PAC qui approche, vous pouvez dès maintenant contacter nos agences pour prendre un rendez-vous.

PAC / Dès 2023, la PAC intègre la réforme du volet de l'assurance récolte, les nouvelles aides en agriculture biologique et le statut d'agriculteur actif.

La réforme de l'assurance récolte

Subvention renforcée et dispositif à 3 étages pour l'assurance récolte

A partir de 2023, le taux de subvention des contrats par la PAC sera de 70 % (contre 45 % à 65 % aux campagnes précédentes). La franchise est maintenant subventionnable à partir de 20 % alors qu'elle l'était à partir de 25 ou 30 % par le passé.

Un nouveau dispositif d'indemnisation du risque climatique sur les récoltes est appliqué : il s'articule en 3 étages. Le premier étage concerne les pertes de faible intensité en dessous de 20 %. Ces pertes restent à charge de l'agriculteur.

Le second étage cible les

perles d'intensité moyenne entre 20 et 30 ou 50 % de pertes selon les cultures. Le seuil est de 50 % pour les grandes cultures, la viticulture et les légumes. Il est de 30 % pour l'arboriculture et les prairies.

L'indemnisation sera en charge de l'assurance récolte subventionnée, comme aujourd'hui les exploitations s'assurent par groupes de cultures (le plus fréquent) ou pour toute l'exploitation avec le rendement historique de l'exploitation qui sera calculé selon la moyenne triennale ou moyenne olympique. Pour les prairies, des mesures d'indices de pousse fixés par vues satellitaires seront produites. Les exploitations non assurées

n'auront pas d'indemnisation. Le troisième étage fera intervenir le Fond de Solidarité Nationale en cas de pertes catastrophiques de rendement. Si l'exploitant dispose d'une assurance récolte subventionnée, l'État apportera son soutien financier au-delà de 50 % de pertes par rapport aux rendements historiques en grandes cultures, viticulture et légumes, et au-delà de 30 % pour les vergers et les prairies. Au-delà de ces seuils, l'État prendra en charge 90 % de l'indemnisation versée aux assurés et les assureurs le reste, soit 10 % des pertes. Pour les exploitations sans assurance récolte subventionnée, la prise en charge sera de 45 % de la perte en 2023.

Les changements pour les aides à la conversion en agriculture biologique

Les principaux changements pour la Conversion à l'agriculture biologique (mesure CAB - durée 5 ans) concernent les aides aux grandes cultures qui passent à 350 €/ha (cf tableau ci-contre). De plus, dès les engagements 2023, les légumineuses fourragères seront payées à 350 €/ha. La rotation avec une grande culture

au cours des 5 années d'engagement ne sera plus exigée. La Région Occitanie a ouvert en 2023 l'aide au maintien (MAB), selon les mêmes modalités qu'en 2022 et 2021 : aide annuelle et plafonnée à 5000€/ exploitation, excluant les légumineuses fourragères des systèmes céréaliers.

En matière de plafonnement des aides surfaciques 2023,

la DRAAF Occitanie n'a pas encore défini le montant applicable pour cette programmation.

Des informations plus larges sur la réforme de la PAC sont diffusées par ailleurs sur la Volonté Paysanne du Gers, la newsletter ou lors des réunions thématiques, etc.

Engagements	PAC 2014-2022	PAC 2023-2027	
	Pluriannuels sur 5 ans	Pluriannuels sur 5 ans	
Eligibilité des surfaces	Cultures en C1 et C2	Cultures en C1 et C2	
Montants CAB	Landes, estives, parcours	44€/ha Chargement ≥ 0,2 UGB*/ha	44€/ha Chargement ≥ 0,2 UGB*/ha
	PRL, PT, fourrages	130€/ha Chargement ≥ 0,2 UGB*/ha	130€/ha Chargement ≥ 0,2 UGB*/ha
	C.O.P légumineuses et fibres	300€/ha	350€/ha
	Raisin de cuve	350€/ha	350€/ha
	PPAM1	350€/ha	350€/ha
	Leg de plein champ	450€/ha	450€/ha
	Maraichage, arbo, PPAM2	900€/ha Arbo : densité min	900€/ha Arbo : densité min

*uniquement UGB BIO + UGB en conversion BIO à partir de l'année 3

Filière 2 - CAB - Hexagone

Contact

Renseignements auprès de vos Agences (cf page 19).



ZOOM

Agriculteur actif

Dès 2023, seuls les agriculteurs actifs peuvent prétendre aux aides de la PAC.

Personnes physiques

Pour l'agriculteur, deux conditions sont requises pour être considéré « actifs » : être assuré à l'ATEXA au titre de son activité dans l'exploitation individuelle et s'il a plus de 67 ans, ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite (agricole ou non).

Formes sociétaires

Pour qu'une société soit considérée « agriculteur actif », au moins un associé doit respecter les conditions fixées pour une personne physique.

Sociétés sans associé cotisant à l'ATEXA

La société doit exercer une activité agricole et tous les dirigeants doivent : relever du régime agricole de protection sociale des salariés agricoles mais aussi ne pas faire valoir leurs droits à la retraite (agricole ou non) dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans et enfin détenir un pourcentage de parts sociales de 40 % minimum (ensemble si ils sont plusieurs).

Autres personnes morales

Si elles ont une activité agricole, les structures de droit public (lycée...), les associations 1901, et les fondations d'utilité publique sont considérées comme agriculteurs actifs.

Dates prises en compte

L'éligibilité du demandeur sera vérifiée : pour les aides surfaciques, à la date limite de dépôt de la demande (15 mai 2023) ; pour les aides bovines, à la date de dépôt de la demande et pour les aides ovines et caprines, au 1er jour de la période de détention obligatoire soit le lendemain de la date limite de dépôt (donc 1er février 2023).

PROAGRI
POUR VOUS. AUJOURD'HUI. ET DEMAIN.

RÈGLEMENTAIRE

Cap PAC 2023

Anticipez les évolutions à venir et soyez maître de vos choix

Nous évaluons les conséquences de la réforme de la PAC sur votre exploitation et vous aidons à identifier les leviers d'optimisation des aides en fonction de votre stratégie et de vos objectifs

www.gers.chambre-agriculture.fr